

Loi (9590)

modifiant la loi concernant la fondation René et Kate Block (PA 720.00)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 **Modifications**

La loi concernant la fondation René et Kate Block (3411), du 9 octobre 1969, est modifiée comme suit :

Art. 2 **But (nouvelle teneur)**

¹ En exécution du testament de M. René Block, la fondation a pour but initial la construction, l'acquisition, l'exploitation sur le territoire du canton de Genève de logements destinés à des couples de personnes âgées à revenu modeste.

² Elle peut également construire, acquérir ou gérer d'autres immeubles destinés au logement de personnes âgées moyennant des fonds qui lui sont attribués à cet effet. Ces immeubles font l'objet d'une comptabilité distincte.

Art. 3 **Charges découlant du testament (nouveau, les articles 3 - 5 devenant 4 - 6)**

La fondation a l'obligation de :

- a) gérer, conformément au testament de M. René Block et dans la mesure où il respecte le droit suisse, les immeubles mentionnés à l'article 2, alinéa 1, de la présente loi pour le logement de couples de personnes âgées à qui elle fait payer un loyer adéquat et raisonnable;
- b) veiller à l'entretien des tombes de René et Kate Block conformément aux dispositions du testament. La somme destinée chaque année ne doit pas être inférieure à un montant de 500 F (valeur au 1^{er} janvier 1959);
- c) veiller à faire renouveler la concession du caveau No 43 du cimetière du Petit-Saconnex à son échéance en 2064;
- d) améliorer le sort des malades genevois dans les hôpitaux et institutions du canton de Genève.

Art. 4 Dotation (nouvelle teneur)

La dotation immobilière de la fondation est constituée:

- a) des immeubles mentionnés à l'article 2, alinéa 1, de la présente loi construits par l'Etat avec les fonds provenant de la succession de M. René Block;
- b) des immeubles mentionnés à l'article 2, alinéa 2, de la présente loi qui sont transférés à la fondation en vertu de l'article 14 G, alinéa 5, de la loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977.

Art. 6 (nouvelle teneur sans modification de la note)

La version modifiée des statuts de la fondation, annexée à la présente loi, est approuvée.

Art. 2 Modifications à une autre loi

¹ La loi générale sur le logement et la protection des locataires (LGL), du 4 décembre 1977, (I 4 05) est modifiée comme suit :

Art. 14A, al. 2 (nouveau, l'alinéa 2 actuel devenant alinéa 3)

² La fondation René et Kate Block, créée par la loi concernant la fondation René et Kate Block, du 9 octobre 1969, est assimilée aux fondations immobilières figurant à l'alinéa 1, du présent article.

Art. 14F, al. 1 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

¹ Un secrétariat commun, constitué sous forme d'un établissement public, dénommé le Secrétariat des fondations immobilières de droit public, doté d'un personnel salarié, est chargé d'assurer les tâches administratives et de gestion commune d'intérêt général des fondations immobilières et de la fondation René et Kate Block. Ce secrétariat est placé sous l'autorité d'une commission administrative nommée par le Conseil d'Etat et formée de :

- a) un conseiller d'Etat ou son suppléant;
- b) un représentant de l'office cantonal du logement avec voix consultative;
- c) les présidents des fondations immobilières et de la fondation René et Kate Block ou un autre représentant de celles-ci désigné à leur place ainsi que les représentants supplémentaires des fondations, afin que le nombre des membres de la commission administrative (désignés par les fondations) corresponde au nombre de partis représentés au Grand Conseil et que chacun d'entre eux bénéficie ainsi d'un membre au sein de cette commission.

Art. 14G, al. 5 (nouveau)

⁵ Les immeubles visés à l'alinéa 2, du présent article, destinés au logement des personnes âgées, sont transférés à la Fondation René et Kate Block au 31 décembre 2005.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Art. 4 Disposition transitoire

Les membres du Conseil de fondation élus par le Grand Conseil, actuellement en fonction, restent en charge jusqu'à l'élection du nouveau Conseil de fondation, conformément à la présente loi.

STATUTS
de la fondation René et Kate Block (PA 720.01)

Art. 1 Dénomination

¹ La Fondation René et Kate Block (ci-après la fondation) est une fondation de droit public créée par la loi concernant la fondation René et Kate Block, du 9 octobre 1969.

² Elle est régie, en tant qu'elles lui sont applicables, par les dispositions de l'article 33 de la loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977 et par les présents statuts.

Art. 2 But

¹ En exécution du testament de M. René Block, la fondation a pour but initial la construction, l'acquisition, l'exploitation sur le territoire du canton de Genève de logements destinés à des couples de personnes âgées à revenu modeste.

² Elle peut également construire, acquérir ou gérer d'autres immeubles destinés au logement de personnes âgées moyennant des fonds qui lui sont attribués à cet effet. Ces immeubles font l'objet d'une comptabilité distincte.

Art. 3 Siège et durée

¹ Le siège de la fondation est à Genève.

² Sa durée est illimitée.

Art. 4 Charges découlant du testament

A teneur du testament, la fondation a l'obligation de :

- a) gérer, conformément au testament de M. René Block et dans la mesure où il respecte le droit suisse, les immeubles mentionnés à l'article 2, alinéa 1, des présents statuts pour le logement de couples de personnes âgées à qui elle fait payer un loyer adéquat et raisonnable;
- b) veiller à l'entretien des tombes de René et Kate Block conformément aux dispositions du testament. La somme destinée chaque année ne doit pas être inférieure à un montant de 500 F (valeur au 1^{er} janvier 1959);
- c) veiller à faire renouveler la concession du caveau No 43 du cimetière du Petit-Saconnex à son échéance en 2064;

- d) améliorer le sort des malades genevois dans les hôpitaux et institutions du canton de Genève.

Art. 5 Fortune

Le capital de la fondation est indéterminé et comprend :

- a) sa dotation immobilière constituée:
- des immeubles mentionnés à l'article 2, alinéa 1, des présents statuts construits par l'Etat avec les fonds provenant de la succession de M. René Block;
 - des immeubles mentionnés à l'article 2, alinéa 2, des présents statuts qui sont transférés à la fondation en vertu de l'article 14 G, alinéa 5, de la loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977;
- b) le legs attribué par le testament à la fondation.

Art. 6 Ressources

Les ressources de la fondation sont constituées par :

- a) le produit de l'exploitation de ses immeubles ou de ceux qui lui sont confiés;
- b) des prestations que l'Etat lui accorde en vertu de lois d'encouragement à la construction de logements ou par des attributions exceptionnelles de l'Etat;
- c) des subventions, prestations de même nature ou attributions d'autres corporations de droit public (communes, Confédération);
- d) des subsides, dons, legs, etc.

Art. 7 Bénéficiaires

¹ Les logements mentionnés à l'article 2, alinéa 1, des présents statuts, propriétés de la fondation, sont destinés à des couples âgés à revenu modeste, en principe sous réserve qu'ils remplissent les conditions permettant d'occuper un logement répondant aux normes HBM prévues par la loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977 et son règlement d'application, du 24 août 1992. Conformément au testament de M. René Block, le survivant d'un couple peut séjourner dans l'appartement jusqu'à son décès, dans la mesure où son état de santé le permet.

² Les logements que la fondation gère conformément à l'article 2, alinéa 2, des présents statuts, sont destinés aux personnes âgées remplissant les critères applicables aux immeubles répondant aux normes HBM prévues par la loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977.

Art. 8 Conseil de fondation

La fondation est administrée pour une durée de 4 ans par un conseil désigné comme suit:

- a) 1 membre par parti représenté au Grand Conseil, choisi pour ses compétences dans le domaine d'activité de la fondation et élu par le Grand Conseil;
- b) un nombre de membres équivalent à celui prévu sous lettre a, nommés par le Conseil d'Etat pour leurs compétences dans le domaine d'activité de la fondation;
- c) 1 représentant de la Direction du logement avec voix consultative.

Art. 9 Durée du mandat, jetons de présence

¹ Les membres du conseil sont élus pour la durée du mandat et sont indéfiniment rééligibles; ils sont rémunérés par des jetons de présence dont le montant est fixé par le Conseil d'Etat.

² Le membre du conseil non excusé qui n'assiste pas à trois séances consécutives pour lesquelles il a été régulièrement convoqué, est réputé démissionnaire de plein droit, sauf motif accepté par le conseil.

³ A teneur du testament, les membres de la commission administrative de l'Hospice général, les membres du comité du Bureau central de bienfaisance, ainsi que les salariés de ces deux institutions ne peuvent faire partie du conseil de fondation.

Art. 10 Bureau

¹ Le bureau se compose du président, de deux vice-présidents et d'un secrétaire.

² Ses compétences sont strictement limitées à l'expédition des affaires courantes.

Art. 11 Gestion courante

La fondation conclut un contrat avec le Secrétariat des fondations immobilières, établissement de droit public créé par l'article 14F, alinéa 1, de la loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977, afin que celui-ci, ainsi que sa commission administrative, bénéficient des attributions et des compétences définies à l'article 14 F, alinéas 1, 3 et 4 de ladite loi.

Art. 12 Compétences du conseil

¹ Le conseil est l'autorité supérieure de la fondation.

² Sous réserve des compétences attribuées par l'article 14F de la loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977, au secrétariat des fondations immobilières de droit public et à la commission administrative, il a notamment les attributions suivantes:

- a) nommer et révoquer les membres du bureau;
- b) diriger, organiser et gérer la fondation; à ce titre, il peut entre autres :
 - acheter, échanger tous immeubles, remployer, toucher et recevoir tous capitaux ou redevances;
 - contracter tous emprunts en conférant hypothèques sur les immeubles de la fondation, émettre tous titres en représentation d'emprunts, consentir toutes radiations;
 - passer tous les contrats nécessaires à la construction ou à l'entretien des immeubles et propriétés de la fondation;
 - percevoir le produit de l'exploitation des immeubles de la fondation ou de ceux qui lui sont confiés;
 - conclure et résilier les baux en tenant compte de l'article 7 des présents statuts;
 - déléguer une ou plusieurs personnes pour l'exécution des décisions qui sont prises;
 - plaider, transiger et compromettre si nécessaire;
 - nommer et révoquer les personnes affectées au service d'immeuble et déterminer leur traitement;
- c) arrêter son budget et ses comptes;
- d) déterminer ses orientations générales;
- e) proposer les modifications du règlement de fonctionnement;
- f) désigner l'organe de contrôle;
- g) créer des commissions permanentes;
- h) veiller à l'observation des volontés du testateur.

Art. 13 Commission administrative des fondations immobilières (CAFI)

Un délégué de la fondation est désigné pour la représenter auprès de la commission administrative des fondations immobilières.

Art. 14 Séances

¹ Le conseil se réunit au moins une fois par mois. Il est convoqué au moins 10 jours avant la date de la séance.

² La présence de la majorité des membres ayant le droit de vote est nécessaire pour la validité de ses délibérations. A défaut, une nouvelle séance est convoquée et le conseil peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents.

³ Les décisions sont prises à la majorité des membres présents; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

⁴ Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés du président.

Art. 15 Représentation et signature

La fondation est valablement représentée et engagée par la signature collective à deux du président, d'un vice-président et du secrétaire, ou par la signature d'un délégué du conseil, porteur d'une procuration.

Art. 16 Contrôleur aux comptes

¹ L'organe de contrôle est désigné en dehors des membres de la fondation. Il vérifie la comptabilité et les comptes annuels de la fondation. La durée de son mandat ne peut excéder cinq ans la première fois. Il peut toutefois être reconduit sur décision du conseil.

² Des personnes physiques ou morales (ex.: société fiduciaire) membres de la Chambre fiduciaire peuvent être chargées du contrôle.

³ L'organe de contrôle est rémunéré dans le cadre de son mandat.

⁴ L'organe de contrôle présente au conseil un rapport annuel de contrôle à l'occasion de l'une de ses séances. Il peut en tout temps demander la convocation immédiate du conseil.

Art. 17 Comptabilité

¹ L'exercice comptable se termine le 31 décembre de chaque année. Il est dressé un compte d'exploitation et un bilan à la fin de chaque exercice.

² La construction, l'acquisition ou la gestion des immeubles mentionnés à l'article 2, alinéa 2, des présents statuts fait l'objet d'une comptabilité distincte des immeubles mentionnés à l'article 2, alinéa 1, des présents statuts.

Art. 18 Compétences du Conseil d'Etat : surveillance

La fondation est placée sous la surveillance du Conseil d'Etat; les comptes et un rapport écrit de gestion sont soumis chaque année à son approbation.

Art. 19 Modifications des statuts

Le Conseil d'Etat procède à la modification des présents statuts après consultation du conseil de fondation.

Art. 20 Dissolution

¹ Pour le cas où la fondation :

- a) ne peut plus remplir l'un ou l'autre de ses buts;
- b) n'est plus en mesure de gérer sagement ses biens

le Grand Conseil peut prononcer la dissolution de la fondation et déterminer le mode de liquidation.

² Le patrimoine de la fondation est alors dévolu à l'Etat, à charge pour ce dernier de poursuivre l'exécution du testament dans la mesure où les biens de la fondation le permettent.